

Ministère de la Santé

# COVID-19 - Document d'orientation à l'intention des services paramédicaux

Version 4 - 1 octobre 2020

## Faits saillants des changements

- Référence au document de référence sur les symptômes de la COVID-19
- Référence à la page Arrêtés, directives, notes de service et autres ressources
- Directives élargies sur le dépistage paramédical actif
- Ajout d'une nouvelle section de directives sur le dépistage avant le début du quart de travail
- Mise à jour sur le document d'orientation sur les tests de dépistage de la COVID-19

Ce guide d'orientation ne contient que des renseignements de base. Il ne vise pas à remplacer un avis, un diagnostic ou un traitement médical. En cas de conflit entre le présent document d'orientation et une directive du médecin hygiéniste en chef, c'est la directive qui prévaut.

- Veuillez consulter régulièrement le site Web portant sur la COVID-19 du ministère de la Santé pour connaître les mises à jour de ce document, le dernier document de référence sur les symptômes de la COVID-19, les ressources en matière de santé mentale, les autres documents d'orientation et les informations relatives à la COVID-19.
- Veuillez consulter régulièrement la page [Directives, notes de service et autres ressources](#) pour connaître les directives les plus récentes.
- Vous trouverez des renseignements supplémentaires à l'intention des ambulanciers paramédicaux dans le [Bulletin de formation n° 120 – Nouveau coronavirus \(COVID-19\)](#) ainsi que dans l'[outil de dépistage de la COVID-19 à l'intention des ambulanciers paramédicaux](#).

## Dépistage

1. Les centres intégrés de répartition d'ambulances (CIRA) et les agents de répartition d'ambulances (ARA) procèdent au dépistage actif du COVID-19 et communiqueront les résultats aux ambulanciers paramédicaux et aux établissements qui reçoivent les patients.
  - Remarque : En plus du dépistage d'une maladie respiratoire fébrile (MRF), les ACO dans les CIRA effectuent un test de dépistage supplémentaire de la COVID-19 en fonction du dernier [Document d'orientation sur le dépistage de la COVID-19 auprès des patients](#)
2. Les ambulanciers paramédicaux doivent également procéder au dépistage de la COVID-19 en se servant du plus récent [outil de dépistage de la COVID-19 pour les ambulanciers paramédicaux](#) qui se trouve sur le site Web des Services de santé d'urgence et communiquer les résultats au CIRA ou à l'ARA ainsi qu'à l'établissement qui reçoit le patient.

### Dépistage au téléphone réalisé par le CIRA :

- Lorsqu'un patient que l'on soupçonne d'avoir contracté la COVID-19 reçoit un résultat positif au dépistage de la COVID-19, selon le [Document d'orientation sur le dépistage de la COVID-19 auprès des patients](#), le CIRA avise l'équipe d'ambulanciers paramédicaux qui répond à l'appel.
- Les ambulanciers paramédicaux qui répondent à l'appel doivent se protéger de façon appropriée en prenant les précautions contre les gouttelettes et les contacts. Les précautions contre les gouttelettes et les contacts comprennent les gants, les écrans faciaux ou les lunettes de protection, les blouses et les masques chirurgicaux.
- Le CIRA déterminera vers quel service des urgences le patient sera dirigé selon la gravité de son état.

### Dépistage actif et évaluation des risques sur les lieux réalisés par les ambulanciers paramédicaux :

- Une évaluation des risques au point de service (ERPS) doit être effectuée par chaque ambulancier paramédical avant chaque interaction avec le patient. Au moment de réaliser les ERPS, les ambulanciers paramédicaux doivent tenir compte du fait que la transmission de la COVID-19 peut se produire par contact

direct ou indirect, par les gouttelettes et possiblement au moment de réaliser des interventions produisant des aérosols.

- Si un patient reçoit un résultat positif au dépistage sur les lieux, on doit lui demander de porter un masque chirurgical ou de procédure (si toléré).
- Dans les cas où le résultat du dépistage du patient est jugé « inconnu » (p. ex., patient inconscient ou barrière linguistique extrême), les ambulanciers paramédicaux doivent être protégés de manière appropriée, au moins en utilisant les précautions contre les gouttelettes et les contacts.
- Si l'on prévoit qu'un patient que l'on soupçonne d'avoir contracté la COVID-19 aura besoin d'une intervention médicale générant des aérosols, les ambulanciers paramédicaux devraient, sur la base d'une ERPS et d'un jugement clinique et professionnel, passer à un respirateur N95, ou à une protection équivalente ou supérieure approuvée.
- Les ambulanciers paramédicaux doivent aviser le CIRA et tenter d'aviser l'établissement qui reçoit le patient qu'il s'agit d'un cas probable afin que des précautions puissent être prises pour l'arrivée du patient.
- Les ERPS doivent inclure des considérations visant à déterminer si un accompagnateur est autorisé à escorter un patient dans des scénarios non urgents.
  - Les objectifs principaux pour déterminer si un accompagnateur est autorisé doivent être la sécurité de l'équipe paramédicale et le bien-être du patient.
  - Lorsqu'une personne est autorisée à accompagner un patient, les accompagnateurs doivent être informés qu'ils doivent porter un masque chirurgical ou de procédure.
- Pour plus d'informations sur les ERPS et les précautions requises, veuillez consulter la Directive n°4.

### **Dépistage avant le début du quart de travail**

- Tout le personnel paramédical doit procéder à des autoévaluations avant le quart de travail, conformément aux politiques/procédures établies par les responsables locaux des services paramédicaux. Le personnel doit être informé sur la façon de [s'autosurveiller](#) pour la COVID-19 à la maison et au travail et être sensibilisé aux premiers signes et symptômes tels que décrits dans le [Document de référence sur les symptômes de la COVID-19](#).

- Les membres du personnel dont les symptômes correspondent à ceux de la COVID-19 doivent remplir l'outil d'autoévaluation et se rendre dans un centre d'évaluation (p. ex., le service des urgences ou un centre d'évaluation) pour y subir un test de dépistage.
- Tous les membres du personnel à qui il a été conseillé de s'auto-isoler doivent contacter leur superviseur dès que possible pour obtenir des instructions supplémentaires.

## Tests de dépistage de la COVID-19

3. Certaines régions de l'Ontario peuvent avoir mis en place des politiques permettant aux services paramédicaux de participer aux tests de dépistage de la COVID-19. Lorsque ce n'est pas le cas, tous les tests de dépistage de la COVID-19 auront lieu dans des cliniques de soins primaires, des hôpitaux ou un lieu de dépistage (p. ex., les services d'urgence, les centres de dépistage au volant ou les centres d'évaluation).
4. Si les patients sont envoyés dans un hôpital ou un centre d'évaluation, les ambulanciers doivent s'efforcer d'informer le patient sur les dispositions à prendre pour se rendre en toute sécurité à l'hôpital ou au lieu de dépistage qui maintient l'isolement (c.-à-d. que le patient doit porter un masque chirurgical ou de procédure et ne doit pas prendre les transports en commun).

## Signalement

5. La COVID-19 est une maladie désignée comme maladie importante sur le plan de la santé publique (Règl. de l'Ont. 135/18) et ainsi maladie à déclaration obligatoire, en vertu de la [Loi sur la protection et la promotion de la santé](#).

## Santé et sécurité

6. Pour toutes les interactions dans un rayon de 2 mètres avec des patients dont le test de dépistage est négatif, les ambulanciers paramédicaux doivent porter un masque chirurgical ou de procédure et doivent envisager l'utilisation d'une protection oculaire (p. ex., un écran facial ou des lunettes de protection).
7. S'ils transportent ou traitent un patient présumément atteint de COVID-19, les ambulanciers paramédicaux doivent prendre les précautions contre les gouttelettes et les contacts (masque chirurgical ou de procédure, blouse à manches longues,

gants et protection oculaire). L'utilisation d'un respirateur N95 résistant aux liquides doit uniquement être réservée à la réalisation d'interventions médicales produisant des aérosols.

8. Si la première évaluation et le premier triage réalisés par le personnel du service des urgences indiquent que l'on soupçonne un cas de COVID-19, les ambulanciers paramédicaux doivent continuer de prendre des précautions contre les gouttelettes et les contacts (masque chirurgical ou de procédure, blouse à manches longues, gants et protection oculaire) jusqu'à ce que l'on ait terminé de nettoyer le milieu et de décontaminer l'ambulance. Ces processus de décontamination et de nettoyage du milieu se feront conformément aux politiques des services paramédicaux de la région.
9. Les services paramédicaux peuvent consulter les [normes pour les soins et le transport des patients](#) (en anglais seulement) pour de plus amples renseignements sur la prévention et le contrôle des infections.
10. Si une infection à COVID-19 est soupçonnée ou diagnostiquée chez le personnel, le retour au travail doit être déterminé par la personne en consultation avec son fournisseur de soins de santé, le [bureau de santé publique](#) local et le document [COVID-19 – Aide-mémoire des conseils de la Santé publique concernant les tests et les congés](#).
  - Des directives détaillées sur la santé et la sécurité au travail concernant la COVID-19 sont disponibles sur le [site Web](#) du ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences (MLTDC).
11. Lorsqu'un cas concerne un membre du personnel considéré comme susceptible d'avoir été infecté à la suite d'une exposition sur le lieu de travail, tout employeur se voit rappeler son obligation d'informer le MLTDC, le Comité mixte de santé et de sécurité et le syndicat, selon le cas.